



FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

CALENDRIER

Jeudi, 22. S^e Opportune.

V. 23. S ^e Georgette.	L. 26. S ^e Espérance. PL.
S. 24. S ^e Beuve.	M. 27. S ^e Zite.
D. 25. S. Mare.	M. 28. S. Prudence.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMÉRO.	0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants de colonies; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs.

(3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau: Solde, Revues et Habillement).

Paris, le 28 décembre 1868.

Officiers débarqués en cours de campagne pour être rapatriés en France.

Messieurs, les officiers, officiers mariniers, marins et divers agents qui servent sur les bâtiments de la flotte et qui sont débarqués de leurs bâtiments pour prendre passage sur un paquebot ou un navire du commerce à l'effet de revenir en France, doivent, vous le savez, continuer à compter, pour la solde, au titre du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués, jusqu'au jour de leur débarquement dans un port de France.

J'ai eu lieu de constater que cette règle n'est pas toujours observée et qu'elle a notamment été enfreinte pour des officiers qui, ayant été débarqués dans une colonie, sont restés quelques jours à terre dans cette colonie avant de pouvoir être embarqués sur le paquebot qui devait les rapatrier. Ces officiers n'ont reçu, pendant ce laps de temps, que la solde à terre, tandis qu'ils devaient continuer à jouir de la solde à la mer au titre du bâtiment qu'ils venaient de quitter, tout en recevant les frais de séjour et l'indemnité de logement attribués à leur grade.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres pour que les dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, dont l'insertion au Bulletin officiel de la marine tiendra lieu de notification, ne soient pas perdues de vue.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime; Gouverneurs et Commandants des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Consuls généraux et Consuls de France.

(3^e direction : Services administratifs, 1^{er} bureau: Inscription maritime et police de la navigation).

Paris, le 20 janvier 1869.

Les articles 55 et 60 du décret-loi du 24 mars 1852 ne sont pas applicables aux gens de mer déserteurs des navires du commerce.

Messieurs, on a contesté dans ces derniers temps la légalité de la circulaire du 16 octobre 1857 (Bulletin officiel, page 826), qui a recommandé d'appliquer l'une des peines énumérées dans l'article 55 du décret-loi du

24 mars 1852 aux déserteurs des navires du commerce impropre au service de la flotte ou indigne par leurs antécédents de servir dans l'armée de mer.

J'ai pris, à cet égard, l'avis des conseils du département de la marine et des colonies qui, après mûr examen, ont en effet exprimé des doutes sur la légalité des instructions dont il s'agit.

Le respect dû à la loi m'oblige, par suite, à rapporter la circulaire de 1857, et je vous prie de vouloir bien en donner avis aux tribunaux maritimes commerciaux la première fois que vous aurez l'occasion de les réunir. Vous leur expliquerez que les peines de l'article 55 n'étant pas applicables, aux termes de l'article 60, dans les cas prévus par les articles suivants, ne peuvent atteindre les gens de mer déserteurs, puisque la désertion se trouve expressément définie et punie par les articles 65 à 69.

J'ai fait appel à la clémence de l'Empereur en faveur des marins déserteurs qui avaient été condamnés en vertu des articles 55 et 60.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Par dépêche ministérielle en date du 27 février 1869, n° 1632 (Direction de l'établissement des invalides : bureau des invalides et pensions). Avis est donné que par décision du 22 dudit il a été réglé un supplément d'invalidité de 6 francs par mois, au sieur Beautemps (François), ancien matelot, titulaire d'une demi-solde de 11 fr. 25.

ARRÊTÉ portant émission de traîtes en remboursement d'avances au service marine.

Saint-Pierre, le 8 avril 1869.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois de mars 1869, que la Caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1869, une somme de *quatorze mille cinq cent cinquante-six francs cinquante-neuf centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier-Payeuse de la colonie est autorisé à tirer, pour le compte de l'Agent comptable des traîtes de la marine, sur le Caissier central du Trésor public à Paris, des traîtes à 30 jours de vue jusqu'à concurrence

de la somme de *quatorze mille cinq cent cinquante-six francs cinquante-neuf centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service marine, pendant le mois de mars 1869, au compte de l'exercice 1869, et qui se répartissent de la manière suivante; Savoir:

Chapitre 4	7,637fr. 54
— 5	2,526 13
— 6	444 50
— 9	2,812 22
— 10	325 43
— 11	810 77
TOTAL.	14,556 fr. 59

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 8 avril 1869.

Le Commandant p. i.

A. LE CLOS.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur, p. i.,
D'HEUREUX.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation pure et simple à la pirogue Mère-de-Famille, appartenant à M. Lecharpentier (Hippolyte).

Saint-Pierre, le 12 avril 1869.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1843 réglant les concessions d'actes de francisation à délivrer aux bâtiments de construction française dans la colonie ;

Vu la demande de M. Hippolyte Lecharpentier, tendant à obtenir un acte de francisation pure et simple pour la pirogue de construction française du nom de *Mère-de-Famille*, dont il est le propriétaire ;

Attendu que toutes les formalités de la loi ont été remplies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil d'administration ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation pure et simple à la pirogue de construction française du nom de *Mère-de-Famille*.

Cette pirogue sera inscrite sur la matricule des bâtiments attachés à la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

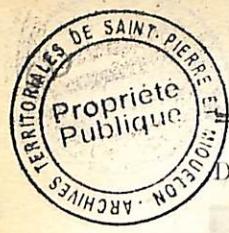
Saint-Pierre, le 12 avril 1869.

Le Commandant p. i.,

A. LE CLOS.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.



DÉCISION qui augmente de 10 exemplaires le tirage de la Feuille officielle des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 avril 1869.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés des 18 décembre 1868 et 8 mars 1869, fixant le nombre d'exemplaires et la distribution de la *Feuille officielle*;

Vu les demandes d'échanges adressées par les rédacteurs de plusieurs journaux et pour parer aux éventualités de même nature qui pourraient se produire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDISSONS :

Le tirage de la *Feuille officielle*, fixé à 196 exemplaires par la décision du 8 mars 1869, est augmenté de 10 exemplaires qui resteront à la disposition du Chef de l'imprimerie pour être échangés, après l'avis de l'Ordonnateur, avec les éditeurs de journaux qui en feront la demande.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et déposée au Contrôle colonial.

Saint-Pierre le 20 avril 1869.

Le Commandant p. i.,
A LE CLOS.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

Par décision du Commandant en date du 5 avril 1869, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, le s^r Geffroy (François), a été nommé infirmier à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre, en remplacement du s^r Bildostéguy dit Manèche, démissionnaire.

Par décision du Commandant en date du 16 avril 1869, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, une commission a été chargée sous la présidence de M. Fabre, capitaine d'infanterie, commandant la compagnie de discipline de la marine, d'examiner s'il ne serait pas possible de trouver dans la colonie, à un prix convenable, une matière quelconque (rin végétal, varce, ripes, etc.), pour remplacer la paille nécessaire au couchage des troupes.

Par décision du Commandant en date du 19 avril 1869, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, les sieurs Legentil (Jean) et Lochet (Louis), marins pêcheurs, élus à la majorité des suffrages par les armateurs à la petite pêche, ont été commissionnés aux termes de l'arrêté du 12 avril 1869, en qualité de gardes jurés, pour être chargés spécialement de la police de la pêche à la ligne de fond, dans les eaux de Saint-Pierre, pendant la campagne de 1869.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 20 avril 1869, M. Nielly (Charles), écrivain de la marine, employé au magasin général de la marine, a été destiné à continuer ses services au bureau de l'inscription maritime.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Le s^r Théberge a formé auprès de l'Administration une demande à l'effet d'être autorisé à prolonger de 20 mètres la cale de 60 mètres non encore construite qu'il a été autorisé, par arrêté du 3 août 1866, à établir pour desservir la saline de son habitation située dans l'ouest du barachois. L'enquête de commodo

et incommodo est ouverte sur cette demande au secrétariat de l'Ordonnateur.

Un délai de 10 jours à partir de la date du présent avis est donné pour former opposition.

Saint-Pierre, le 15 avril 1869.

VENTE PUBLIQUE.

Le jeudi 29 avril courant et jours suivants, s'il y a lieu, à dix heures du matin, au Magasin général de la colonie, il sera procédé, à la vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Barriques vides de vin et de biscuit, vieux fer, vieux cordage, matelas, couvertures en laine, cotillons en toile, vareuses huilées, bottes de mer, chaises, sommiers élastiques, tables, pupitres, embarcations, mât, etc.

La vente sera faite au comptant; les lots adjugés ne pourront être enlevés par les acquéreurs qu'après le versement fait au Trésor du montant de l'adjudication.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS AU PUBLIC.

Il sera procédé, le jeudi 20 mai 1869 et jours suivants, s'il y a lieu, à Langlade, près de l'étang Inachi, à la vente aux enchères publiques, des débris et de la cargaison du navire épave, incendié en mer et échoué audit lieu ;

Savoir :

La carcasse du navire, ancre, cuivre, mer-rains, madriers, blocs de chêne et de sap, etc.

La vente aura lieu au comptant et les lots seront payables avant livraison.

SERVICE JUDICIAIRE

Extrait des minutes du Tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par arrêt du Tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, séant à Saint-Pierre de Terre-Neuve, rendu le vingt avril mil huit cent soixante-neuf,

Le nommé Lemoine (Louis), âgé de trente-cinq ans, né et domicilié à Saint-Pierre de Terre-Neuve, ex-comptable de la poste aux lettres à Saint-Pierre, contumax,

A été condamné à vingt ans de travaux forcés et à deux mille francs d'amende, pour détournements de deniers publics, et faux en écritures publiques, et par application des articles 19, 147, 169 et 172 du Code pénal et aux frais envers l'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré ce jour vingt-un avril mil huit cent soixante-neuf, à M. le Procureur Impérial, Chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sur sa requérance.

Le Greffier du Conseil d'appel,

F. ANTHOINE.

Par arrêt du Tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, séant à Saint-Pierre de Terre-Neuve, rendu le vingt avril mil huit cent soixante-neuf,

Les nommés Fitzgerald (Thomas-François), ex-commerçant, âgé de quarante-deux ans, né et domicilié à Saint-Pierre de Terre-Neuve, et Detcheverry (Louise-Marie), sa femme, âgée de trente-cinq ans, sans profession, née et domiciliée à Saint-Pierre de Terre-Neuve, tous deux en état de contumace, ont été condamnés; savoir :

Le nommé Fitzgerald, à douze ans de travaux forcés, pour crime de banqueroute frauduleuse et par application des articles 591 du

code de commerce, 19 et 402 du code pénal,

Et la nommée Detcheverry (Louise-Marie), à cinq ans de la même peine, par application des mêmes articles susvisés, combinés avec les articles 59 et 60 du Code pénal, pour complicité du même crime avec ledit Fitzgerald, son mari,

Et tous les deux conjointement et solidai-rement aux frais envers l'Etat.

Pour extrait conforme, délivré ce jour vingt-un avril mil huit cent soixante-neuf, à M. le Procureur Impérial, Chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sur sa requérance.

Le Greffier du Conseil d'appel,
F. ANTHOINE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Dimanche dernier les armateurs à la petite pêche de la colonie, se sont réunis, sur convocation, au palais de justice, pour procéder, en présence du Commissaire de l'Inscription maritime, assisté de MM. Hamel et Cordon, habitants notables, à l'élection de deux gardes jurés pour la surveillance de la pêche à la ligne de fond, dans les conditions de l'arrêté du Chef de la colonie du 12 avril dernier.

Les opérations se sont accomplies dans l'ordre le plus parfait et à la satisfaction générale.

Les deux pêcheurs qui ont obtenu la majorité des suffrages, Legentil (87 voix) et Lochet (60 voix), sur 304 votants, sont de braves et intelligents marins, capables, au dire de tous, de remplir parfaitement l'importante mission de surveillance dont ils vont être chargés.

Ils ont été commissionnés par l'autorité en leur nouvelle qualité et doivent entrer en fonctions dès qu'ils auront prêté serment.

— Nous lisons dans le *Journal de Granville*:

Nous avons déjà publié une liste officielle annonçant que le port de Granville expédie en 1869, 41 navires au Grand-Banc, 2 à la côte ouest de Terre-Neuve et 8 en Islande; — soit en totalité 51 bâtiments pour les diverses pêches de la morue.

Ces 51 navires, chargés de marchandises pour la plupart, représentent une valeur de plusieurs millions de fr. et emportent environ 2,500 hommes, marins et passagers, pour les travaux de la campagne, pour la pêche, la sècherie et la préparation de la morue.

A propos de ces grandes pêches lointaines, M. A. Lecureur a donné dans le *Journal du Havre*, en parlant de son Exposition maritime, des détails curieux, quoique n'étant peut-être pas de la plus rigoureuse exactitude en ce qui concerne les différents chiffres mentionnés. Néanmoins, ils présentent beaucoup d'intérêt pour Granville et pour nos lecteurs dans les circonstances actuelles, au moment du départ de notre flotte banquaise ; les voici donc:

... La pêche de la morue constitue l'une des principales industries maritimes de la France.

Cette pêche est faite surtout par les ports de Saint-Malo, Granville, Fécamp, Dieppe et Dunkerque. Les quatre premiers envoient leurs navires à Terre-Neuve ; le dernier exploite à peu près exclusivement les côtes d'Islande. Parlons d'abord des bancs de Terre-Neuve:

La pêche s'y fait généralement par des bâtiments de 180 à 250 tx. de jauge, gréés en bricks et trois-mâts, montés chacun de 20 à 25 hommes d'équipage. Le coût d'un de ces navires, armé et prêt à partir pour Saint-Pierre et Miquelon, est d'environ 130,000 fr., sel compris.

Le départ de France a lieu dans la première quinzaine de mars pour arriver du 10 au 20 avril à Saint-Pierre, où les navires achètent le hareng nécessaire à leur première pêche.



Chaque bâtiment en prend de 250 à 300 barils, à raison de 10 à 12 fr. le baril; puis il se dirige vers le Grand-Banc pour y commencer la pêche du 20 au 30 avril. Vers la mi-mai, lorsque le poisson devient rare, ce qui malheureusement arrive trop souvent, depuis quelques années, les pêcheurs lèvent l'ancre pour aller sur le banquereau où ils réussissent assez bien; mais le poisson y est beaucoup plus petit.

La première pêche dure jusqu'au 10 juin environ. A cette époque l'appât est à peu près épuisé et l'on retourne à Saint-Pierre pour y prendre du *capelan*, poisson qui ressemble beaucoup à la sardine, et se trouve en très grande abondance sur les côtes de Terre-Neuve. Chaque pêcheur en sale de 250 à 300 barils, qu'il paye 5 à 6 fr. l'un. En même temps il transborde ses produits sur les navires expédiés de France avec du sel pour la seconde pêche. Les 9/10 de ces produits, destinés aux marchés de Bordeaux et de Cette, se composent de morues tranchées à plat pour être séchées. Trois ou quatre petits navires seulement font des morues rondes pour Nantes.

Tous ces armements se font à la part. C'est l'armateur qui équipe son navire à ses risques et périls, et dans le coût de l'armement se trouve compris le pot-de-vin donné aux marins pour se fournir de tous les effets nécessaires dans une campagne de huit à neuf mois, et dans des parages très-durs. Cette avance est fixée généralement à 350 fr.

Chaque navire est armé de deux ou trois grandes chaloupes d'environ 4 tonneaux. C'est avec ces chaloupes que se fait la pêche; elles servent à étendre les lignes de fond de chaque côté du navire, dont elles s'éloignent d'une lieue à une lieue et demie. Le navire est alors mouillé sur un fond qui varie de 40 à 50 brasses. Il lui faut passer ainsi quatre à cinq mois, puisque la pêche se continue jusqu'à fin de septembre, et il est bien rare que cette longue station se passe sans avaries, telles que pertes de chaloupes, d'ancres, de lignes, etc. Heureux encore ceux qui en sont quittes pour si peu, car les sinistres ne sont pas rares!

Voici, d'après la moyenne des dernières années, le résultat d'une campagne pour un navire de 240 tonneaux : produit brut, 75,000 fr.; dont à déduire 63,750 fr.; pour frais d'armement. Soit un bénéfice net de 11,250 fr., sur lequel il faut prélever la dépréciation du matériel et l'intérêt du capital engagé.

Pour donner une idée de l'importance de ces opérations, nous dirons que le seul port de Fécamp a envoyé l'année dernière à Terre-Neuve 37 navires, lesquels ont pêché 5,257,983 kilogrammes de morue, soit une valeur d'environ 2,300,000 fr.

Les armements pour la pêche de la morue dans les parages de l'Islande qui, de temps immémorial, forment la principale branche de commerce du port de Dunkerque, comportent aujourd'hui 139 navires, jaugeant ensemble 13,600 tonneaux et montés par 2,140 hommes d'équipage. L'armement de cette flottille nécessite un mouvement de 1,800,000 fr. à 2 millions.

Tous ces navires sortent des chantiers de Dunkerque. Ils font l'admiration des connaisseurs, tant par leur solidité qui les met à même de supporter les assauts des rudes mers d'Islande, que par leurs formes gracieuses qui en font de fins voiliers. Du reste, les armateurs ne négligent rien pour faciliter la marche de leurs navires; qualité indispensable sur les lieux de pêche.

L'époque du départ pour la pêche n'est plus limité. L'année dernière et cette année, les sorties de Dunkerque ont commencé vers le 10 mars. Les retours ont lieu ordinairement fin août et courant de septembre.

Les produits de cette pêche varient annuellement de 3,500,000 de fr. à 4,000,000 de fr.

Le matériel est à peu près le même pour toutes ces pêches; il se compose de lignes, hameçons, arbalètes, plombs, couteaux, paniers à rincer la morue, paniers à sel, à foie, tonnes, demi-tonnes, outillage de pêche et de tonnellerie.

En disant plus haut que Dunkerque exploite à peu près exclusivement les côtes d'Islande, M. Lecureur s'est trompé: car maintenant, sans reparler de Granville, Paimpol et d'autres ports de la baie de Saint-Brieuc envoient aussi de nombreux navires à la pêche sur les côtes Islandaises; ces bâtiments obtiennent souvent de meilleurs résultats que ceux expédiés à Terre-Neuve, parce qu'ils exigent beaucoup moins de frais d'armements que ces derniers.

Le gouvernement français vient d'envoyer à différents gouvernements étrangers des pièces de 25 francs, frappées à titre d'essai, selon les résolutions prises le 19 février 1868, par la commission des monnaies internationales, sous la présidence de M. de Parieu. La nouvelle pièce d'or ressemble à la livre sterling anglaise, à la pièce américaine de 5 dollars et à la pièce autrichienne de 10 florins. Elle sera envoyée d'abord à Bruxelles, à Berne et à Florence; ensuite à Londres, à Berlin, à Vienne et à Washington.

(*Courrier du Havre*).

PLUS DE CHEMINÉES. — Les journaux des États-Unis, et parmi eux le *World* particulièrement, vantent beaucoup un nouvel appareil qui vient d'être inventé à New-York et qui ne tend à rien moins qu'à supprimer l'usage des cheminées et des grilles en remplaçant la chaleur produite au moyen des combustibles ordinaires par la combustion du gaz résultant de la décomposition de l'eau. Cet appareil est portatif et peut produire des résultats au bout de trois minutes, c'est-à-dire chauffer une chambre de grandeur moyenne dans cet espace de temps. Le secret de l'inventeur consiste dans les moyens propres à décomposer l'eau. Ce résultat ne surprendra assurément aucune des personnes qui s'occupent des sciences chimiques; seulement la question, la vraie question, qui est de pouvoir arriver audit résultat dans des conditions pratiques de bon marché est-elle résolue par l'inventeur américain? Tout est là.

(*Courrier du Havre*).

Beaucoup de personnes s'imaginent à tort qu'elles peuvent laisser dans leur chambre à coucher des fleurs ou des plantes dès que celles-ci ne dégagent aucune odeur. Pas d'odeur portant à la tête, dit-on, donc pas de danger. C'est inexact.

Certains parfums sont toniques au contraire et on pourrait les supporter sans inconveniente; mais tout végétal, odoriférant ou non, respire la nuit absolument comme une personne. Il prend de cet air que vous n'avez pas en trop grande quantité dans votre appartement et le transforme en acide carbonique, c'est-à-dire en gaz irrespirable. En couchant avec des plantes dans votre chambre, c'est comme si vous y faisiez coucher plusieurs personnes. L'atmosphère se vicié au même degré, et vous vous réveillez la tête lourde et menacée de céphalgie pour la journée. Dans le jour, au contraire, le voisinage de la plante est salubre; par un phénomène inverse, tant que la lumière baigne ses feuilles, la plante purifie l'air que vous viciez; ses feuilles décomposent l'acide carbonique que les animaux dégagent, fixent le carbone et nous rendent l'oxygène dont nous avons besoin pour respirer. Morale: Des plantes le jour autour de vous; jamais aucun végétal la nuit dans votre chambre à coucher. C'est de l'hygiène élémentaire. (*Constitutionnel*).

POSTE AUX LETTRES.

Avis télégraphique.

La goëlette postale *Stella-Maris*, partie de Saint-Pierre, jeudi dernier, 15 du courant, avec la correspondance de la colonie pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe est arrivée à Halifax, le lundi suivant 18.

ÉTAT CIVIL.

SAINTE-PIERRE.

DÉCÈS.

16 avril. — Marie-Sainte Ozon, âgée de trois ans, née à Saint-Pierre, îles Saint-Pierre et Miquelon.

16 avril. — Marie-Rose-Célestine-Joséphine Detcheverry, âgée de trois ans, née à Miquelon, îles Saint-Pierre et Miquelon.

20 avril. — Marie-Louise-Mars Campot, âgée de deux ans et demi, née à Saint-Pierre, îles Saint-Pierre et Miquelon.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

	ENTRÉS	VENANT DE
14. Georges, c. Carpentier, sel.		Dieppe.
-- Eugénie, c. Doussin, sel et div. march.	Granville.	Dieppe.
-- Hortense, c. Morée sel.		Dieppe.
15. Désiré-Gustave, c. Seigneur, sel.		Dieppe.
16. Gaud-et-Marguerite, c. Le Megnan, div. marchandises.		Bayonne.
-- Douze-Juillet, c. Huet, sel et prov.		Saint-Malo.
17. Pauvre-Orpheline, c. Le Messager, div. marchandises.		Granville.
-- Malthe, c. Gallais, sel et div. march.		Granville.
18. Impératrice, c. Berest, div. march.		Saint-Malo.
-- Emile-et-Auguste, c. Houzé, div. march.		Saint-Malo.
-- Aimée, c. Blouet, sel et div. march.		Saint-Malo.
-- Courrier-du-Golfe, c. Loraine, sel et div. marchandises.		Saint-Malo.
-- Henri, c. Eude, sel.		Saint-Valery-en-Caux.
19. Julie, c. Leblond, sel et div. march.		Dieppe.
-- Benjamin-Killan, c. Goodwin, planches, foin, chaux.		Yarmouth.
-- Trois-Scours, c. Fois, div. march.		Saint-Jean.
Passagers: Mme François Gordon et M. Levilly.		
Avril.	SORTIS	ALLANT A
15. Stella-Maris, c. Leroux, service postal.		Halifax.
16. Georges-Auguste, c. Lambert, avec 146,036 kilog. morue sèche, ch. par MM. Riottreau et fils, Beust père et fils et P. Beaumtemps.		Guadeloupe.
-- Mésange, c. Lefrançois, avec 76,230 kilog. de morue sèche, ch. par MM. Lemoine, P. Beaumtemps et J. Clément.		Guadeloupe.
-- Arab, c. Forest, lest.		Sydney.
17. Maggie, c. Reddy, lest.		Sydney.
-- Bell-of-Rome, c. Boudrot, lest.		Sydney.

EXPÉDIÉS POUR LA PÊCHE :

14. Alliance.	-- Fabien.
-- Alma.	-- Galilée.
-- Pauline.	-- Vague.
-- Bayard.	-- Félicité.
-- Duguay-Trouin.	-- Emma.
-- Hortense.	-- Jeanne-d'Arc.
-- Ville-de-Saint-Valery.	17. Iris.
-- Héloïse.	-- Aimable-Marie.
-- Eugénie.	-- Trois-Frères.
-- Gygne.	-- Espérance n° 2.
-- Christophe-Colomb.	-- Liquidateur.
-- Eugénie.	-- Deux-Louis.
-- Anna.	-- Célestine.
-- Jeune-Lucy.	-- Prince-de-Condé.
-- Laure.	-- Francis.
-- Adèle.	-- Sainte-Claire.
-- Elisa.	-- Coquette.
-- Aglaé.	19. Bois-Rosé.
-- Bessie.	-- Henri.
-- Reine-Blanche.	-- Désiré-Gustave.
-- Anatole.	-- Puget.
-- Claude.	-- Montpeyroux.
-- Pierre-Antoine.	-- Magellan.
-- Gabrielle.	20. P. F.
-- Marie-Gabrielle.	-- Monte-Christo.
-- Etoile-des-Mers.	-- Ville-de-Fécamp.
-- Désirée.	-- Bayonnaise.

Encore quelques jours et tous nos bâtiments pêcheurs auront repris la mer. Notre rade, il y a huit jours si bien remplie de navires, est déjà presque déserte; favorisés par d'heureuses traversées, tous les banquiers ont pu s'équiper promptement pour la pêche et dès le quinze avril quelques-uns d'entre eux étaient déjà boettés et à des prix plus avantageux que ceux demandés actuellement par les pêcheurs anglais. Ainsi le 12, un ou deux bateaux avaient livré le hareng à 10 et 12 francs; jusqu'au 14 et 15 le prix n'a guère dépassé 13 et 14 francs;



mais depuis il a fallu payer jusqu'à 18 et 20 francs; il est vrai que ces ventes n'ont eu lieu qu'exceptionnellement: des capitaines pressés de compléter, ont préféré faire un léger sacrifice d'argent sur une cinquantaine de barils que de rester cinq ou six jours de plus sur rade. On peut dire que la moyenne des prix jusqu'à ce jour ne dépasse pas 17 francs, ce qui est assurément avantageux pour les pêcheurs anglais.

Cependant la colonie ne peut trop s'en plaindre; on sait que la majeure partie de cet argent reste dans le pays.

Mais si la rade devient de plus en plus tranquille, il n'en n'est pas de même dans notre barachois, où règne une activité presque fiévreuse. On ne voit que marins portant des voiles, des funins, des provisions pour les goélettes; embarcations mises à flot, d'autres que l'on finit de réparer; c'est par instant un tapage assourdissant et dont il serait difficile de trouver l'auteur, car MM. les charpentiers et calafats s'en donnent en ce moment à cœur joie: qui de leur maillet, qui de leur herminette; au demeurant tous sont satisfaits, car c'est là la vie de Saint-Pierre, c'est sa fortune; c'est en un mot la pêche locale qui va commencer; que sera-t-elle? combien d'illusions et de dernières espérances seront anéanties peut-être? Mais non, ne soyons pas prophète de malheur: disons au contraire que jusqu'ici tout a semblé favoriser les travaux de l'année et rappelons-nous qu'après tout ce proverbe est souvent vrai: qui commence bien finit bien.

A. P.

ANNONCES & AVIS

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE APRÈS SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le 3 mai prochain, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de cette colonie, séant au palais de justice à Saint-Pierre, à une heure du soir, en vertu de:

1^o l'article 10 du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication ci-après énoncée, et faute par l'adjudicataire d'avoir obtenu au commandement qui lui a été fait le vingt-quatre du mois dernier, par exploit de Barnay, huissier en cette île;

Et 2^o en vertu de l'article 733 du code de procédure civile, à la requête du sieur Jean Martin Goyetche, chevalier de la Légion d'honneur, armateur, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées), et de dame Marianne Lafitte, son épouse, sans profession, demeurant avec son mari, et de lui autorisée, lesquels ont élu domicile chez M. Raymond Birosse, négociant en cette île, tous deux cré-

anciers hypothécaires de la succession du sieur Alphonse Lematayer, décédé, en son vivant propriétaire en cette île et d'encore vivante la dame Marie Coste, sa veuve, sans profession, demeurant au même lieu, suivant inscription prise au bureau des hypothèques de cette colonie, volume 4, n° 232, le 2 août 1867.

A la revente sur folle enchère:

1^o d'une maison d'habitation avec le terrain en dépendant: borné au nord par Victor-Eugène, au sud par Pierre Laralde, à l'est par la route de Gueydon et à l'ouest par E. Coste.

2^o Une autre propriété sise à Saint-Pierre, censistant en grèves, jardins et magasins: bornée au nord par la concession Lemuet, au sud par celle Bertaut et veuve Hacala ou ayant cause, encore de sud à la veuve Couillard et à l'ouest par la route de Gueydon.

Les immeubles susdésignés ont été adjugés à la dame Véronique Bédouin, veuve Lematayer, propriétaire, demeurant en cette île, par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de cette colonie, le 23 novembre 1868, rendu sur saisie immobilière pratiquée contre les époux Lematayer susdénommés et qualifiés, suivant procès-verbal du 22 juillet 1868, transcrit au bureau des hypothèques le 26 du même mois, volume 4, n° 27 et 28, moyennant la somme de 16,000 francs, outre les charges.

Ladite revente sur folle enchère se fera au clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé pour parvenir à l'adjudication, au Greffe dudit Tribunal, et en outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de 15,000 fr.

Fait et redigé par M. Anthoine, greffier soussigné, agissant à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 13 avril 1869

Le Greffier,

F. ANTHOINE.

2—3

AVIS.

M. BRÉHIER (François)

Rue Joinville

MAISON DE M. ETCHEMENDY

A l'honneur d'informer qu'il vient de recevoir un très-joli assortiment de nouveauté pour dames et messieurs:

Modes, lingerie, mercerie, bonneterie, parfumerie, librairie, chaussure et articles de Paris.

Ces marchandises venant directement des meilleures fabriques de Paris, pourront être vendues à des prix très-modérés. 2—2

AVIS.

Messieurs HUBERT frères préviennent Messieurs les Négociants de Saint-Pierre, que toutes fournitures faites sans *bons*, à leurs équipages, ne seront pas soldées. 2—3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

ALMANACH DU MARIN ET DE LA FRANCE MARITIME POUR 1869

AVEC L'APPROBATION ET SOUS LE PATRONAGE DE
S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE
ET DES COLONIES

CONTENANT : le Calendrier; les Levers et Couchers du Soleil et de la Lune; la Déclinaison solaire; l'Equation du temps; le demi-diamètre du Soleil; l'heure du passage de la Lune au méridien; les retards et hauteurs des Marées. — Des Tables de dépression, de Réfraction; une Table des Marées, une Table de Point. — Notions sur les problèmes de navigation les plus usuels. — Les Ministres; l'état du personnel de la marine et des colonies (arrêté au 1^{er} janvier 1869); les Commissaires de l'inscription maritime; les capitaines au long cours et maîtres au cabotage reçus en 1868; les officiers et maîtres de port; les Syndics des gens de mer, etc.

Prix: 75 centimes.

LE BULLETIN

Des Actes administratifs de la Colonie (année 1868).

Prix: 6 francs.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre.

Du 22 au 28 avril 1869.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
AVRIL.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 22	4 35	5 07	10 57	11 31
Vend. 23	5 49	6 07	0 01	0 28
Sam. 24	6 33	6 57	0 53	1 17
Dim. 25	7 21	7 44	1 40	2 03
Lundi 26	8 06	8 27	2 24	2 45
Mardi 27	8 48	9 09	3 06	3 27
Merc. 28	9 30	9 50	3 48	4 08

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 14 au 20 avril 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum.	minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.						
14	755	749	- 1 5	- 1 0	- 1 0	- 3 5	S.-E.-E.	Vent fort.	Entièrement couvert.	Neige de 9 heures du matin à 9 heures du soir.
15	746	745	2 0	4 0	4 0	- 1 5	N.-E.	Jolie brise.	Très-nuageux.	Aurore le soir.
16	744	746	1 0	3 0	3 0	- 1 0	N.-N.-O.	Vent fort.	Idem.	Idem.
17	752	753	2 5	3 0	3 0	- 1 5	N.-O.	Jolie brise.	Peu nuageux.	—
18	754	754	4 5	7 5	8 0	1 0	S.-E.-S.-O.	Petite brise.	Très-nuageux.	Pluie et brume dans la journée.
19	757	760	3 8	4 0	4 5	2 0	N.-O.	Idem.	Nuageux.	—
20	762	762	4 5	7 5	8 0	1 0	S.-E.	Idem.	Entièrement couvert.	—

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.